



Groupe scolaire public de l'Ombrée
Parc des Perreyeurs
Bel-Air de Combrée
49520 Ombrée d'Anjou
02 41 61 50 30
Email : ce.0491659m@ac-nantes.fr

REGLEMENT INTERIEUR

voté en conseil d'école le 13 octobre 2020

TITRE I : INSCRIPTION ET ADMISSION

Le principe est le suivant : le directeur inscrit par délégation et admet.

L'école admet tous les enfants quelle que soient leur nationalité et leur situation.

Admission à l'école

Le responsable de l'enfant présentera également, au moment de son admission à l'école, la photocopie du livret de famille, une photocopie des pages du carnet de santé concernant les vaccinations obligatoires ou justifiera d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.. »

Les enfants à partir de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Les élèves doivent donc être inscrits et scolarisés dans l'année de leur 3 ans et à défaut au plus tard à la date anniversaire. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers selon la réglementation en vigueur.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne responsable doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. Il convient de recueillir systématiquement lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents afin qu'ils soient destinataires des résultats scolaires de l'élève. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Autorité parentale - Les décisions parentales :

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. Seules les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents. Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise à la directrice ou au directeur de l'école. Il appartient aux parents d'informer la directrice ou le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée.

Assurance scolaire

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Scolarisation des enfants handicapés :

Conformément à l'article 112-1 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. L'établissement devient alors son établissement de référence. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle mais un lien permanent avec l'établissement de référence doit être maintenu. Chaque établissement concerné est chargé de la mise en œuvre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève handicapé tel qu'il est défini par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Éducation Nationale en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire et les ATSEM.

TITRE II : FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES – AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Ecole maternelle et élémentaire

Il est possible d'adapter transitoirement la scolarisation des après-midis au regard de la sieste des Petites Sections. Une demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section doit être faite à l'IEN (formulaire spécifique à retirer auprès du Directeur). La fréquentation régulière de l'école pour les autres sections est obligatoire.

Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne responsable qui doivent sans délai en faire connaître les motifs et devront être **justifiée par écrit** par les familles. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice ou le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux responsables de l'enfant, qui doivent en faire connaître les motifs. L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les responsables de l'enfant sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. En cas d'échec la directrice ou le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d'absentéisme. Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées (consécutives ou non) sont constatées dans une période d'un mois calendaire, la directrice ou le directeur d'école transmet le dossier individuel d'absence de l'élève au DASEN, le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du mois concerné.

Dispositions communes : horaires

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves réparties sur huit demi-journées, les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Au-delà des 24 heures d'enseignement à tous les élèves, ces derniers peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Horaires de cours de l'école maternelle :

Matin : 8h45/11h45 (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Après-midi : 13h30/16h30 (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Horaires de cours de l'école élémentaire :

Matin : 8h45/12h00 (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Après-midi : 13h45/16h30 (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)

L'accueil des élèves est assuré par les enseignants dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

TITRE III : VIE SCOLAIRE

Dispositions générales

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L132-1 du code de l'éducation, l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit. La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990 modifié. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Discipline

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des sanctions établies par le Conseil de Maîtres qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du Directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN. La commune en sera informée.

Photographie scolaire

Conformément à la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003, les photographies de classes ou individuelles en situation scolaire peuvent être autorisées par le directeur d'école, une fois par an, par un photographe professionnel. Toute personne peut s'opposer à la production de son image, toute prise de vue et diffusion sur quelque support que ce soit nécessite l'autorisation expresse et écrite de l'autorité parentale pour les mineurs.

Dispositions particulières

Il est précisé la nécessité de marquer les vêtements pour éviter les pertes ou les échanges.

Pour des raisons de sécurité, les écharpes et les foulards sont interdits à l'école maternelle. Les tours de cou sont préférables. Pour la même raison, les élèves de la maternelle et de l'élémentaire doivent avoir des chaussures qui tiennent au pied (les tongs et les crocs sont interdits).

TITRE IV – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Hygiène - Santé

Les enfants doivent arriver à l'école en état de propreté absolue (vêtements, corps, tête...). Le linge prêté devra être rendu lavé dans les meilleurs délais. Un enfant malade n'est pas reçu à l'école. Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) quand elle s'accompagne d'un protocole de soins pour les situations d'urgences. Ces médicaments doivent être remis à l'enseignant responsable de l'enfant avec l'ordonnance. Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (B.O. H.S. n° 1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel aux secours en composant le 15. Les parents seront informés dans les meilleurs délais. L'interdiction de fumer dans les lieux (fermés, couverts et non couverts) fréquentés ou non par les élèves doit être respectée conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. Elle fera l'objet d'une signalisation apparente. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. La présence d'un animal à l'école pourra être tolérée à la condition préalable qu'il n'y ait aucune incompatibilité (allergie) à sa présence. Les enseignants prendront toutes les précautions d'hygiène pendant la période d'introduction de l'animal dans l'école et le moment où celui-ci y vivra.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. L'école dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) conformément à la circulaire 2002-119 du 29 mai 2002 parue au BO hors série n° 3.

Dispositions particulières

Les élèves ne doivent pas être possesseur d'objet de valeur ou dangereux. L'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans l'enceinte de l'école par un élève d'un téléphone mobile est interdite. Si c'est le cas l'objet sera confisqué par l'enseignant et rendu à la famille en mains propres. Le chewing-gum est interdit à l'école.

TITRE V - SURVEILLANCE

Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves le matin est assuré dix minutes avant l'heure de cours dans les classes en maternelle ainsi qu'en élémentaire. **Le midi, cet accueil est également assuré dans les classes.** Les enfants ne doivent en aucun cas entrer dans l'enceinte de l'école en dehors de ces horaires. Cette règle ne s'applique pas pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire (garderie municipale). **Le service de surveillance pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.**

Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école élémentaire

Les enfants quittent l'école, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport. Avant qu'ils soient entrés dans l'enceinte scolaire et qu'ils soient pris en charge par les enseignants et après qu'ils l'aient quittée, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou du transporteur scolaire.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit au Directeur et aux enseignants responsables de l'enfant.

Dispositions générales

Les enfants non repris à l'école à la fin des cours seront remis à la garderie municipale payante.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le Directeur.

TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Communication des résultats scolaires

Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

La relation Ecole-Famille est entretenue par :

Une réunion de classe est proposée à chaque début d'année scolaire. Des rencontres parents-enseignant sont organisées au moins une fois par an. Une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaire de leurs enfants. Le Directeur de l'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles avec ceux des parents.

Association de parents d'élèves

L'enseignement public reconnaît, au titre d'associations de parents d'élèves, les associations regroupant exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Ces associations ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des écoles de leur champ d'intervention. Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage. Le Directeur doit mettre, à la disposition des associations de parents d'élèves, une salle située dans les locaux de l'école.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect des dispositions du décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ A L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.